



Pour un sain environnement de proximité

Mémoire présenté à la Commission de l'aménagement du territoire dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi 122, *«Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs»*

22 Février 2016

Réseau québécois des groupes écologistes

454 Laurier Est - Montréal (Québec) – H2J 1E7

514-587-8194

www.rqge.qc.ca info@rqge.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DE L'ORGANISME.....	3
INTRODUCTION.....	4
MENACES ENVIRONNEMENTALES	7
MENACES CONTRE LA DÉMOCRATIE	9
CONCLUSION	12
ANNEXE I - Liste des groupes membres du RQGE	13
ANNEXE II: Principes de la Loi sur le développement durable	14

PRÉSENTATION DE L'ORGANISME

Le Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE) existe depuis plus de trente ans. C'est en 1982 que le Réseau voit le jour, suite au constat du besoin de centaines de groupes écologistes de mieux communiquer entre eux. Il s'incorpore comme organisme à but non lucratif en 1988. Créé pour faciliter les échanges entre les groupes, il devient rapidement un véhicule de communication et de diffusion de l'information environnementale au Québec. Au cours des dernières années, le Réseau a élargi son mandat pour représenter les intérêts de ses membres et de la communauté environnementale en général. Entre autres, il prend position sur des dossiers d'intérêt public comme le Plan Nord, l'acceptabilité sociale, la reconnaissance et le financement des groupes, la réglementation environnementale et les dossiers nationaux tels que l'agriculture, l'eau, la forêt, les mines, l'énergie, les matières résiduelles, le climat, etc.

Le RQGE collabore aussi avec les autres secteurs de la société, particulièrement les groupes communautaires, en vue de décloisonner le secteur de l'écologie en partageant nos préoccupations avec l'ensemble des mouvements sociaux. À cet effet, le RQGE s'implique activement au Réseau québécois de l'action communautaire autonome (RQ-ACA) qui regroupe 4000 organismes d'action communautaire autonome. Le RQGE est le seul réseau à représenter le secteur environnemental du milieu communautaire autonome.

Le RQGE participe également à diverses coalitions dont la Coalition pour que le Québec ait meilleure mine!, le mouvement Sortons le Québec du nucléaire, le Regroupement des organismes de défense collective des droits et la Coalition opposée à la tarification et à la privatisation des services publics.

Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité

-Charte des droits et libertés de la personne

Considérant qu'afin d'être en mesure de faire valoir ce droit et de s'acquitter de ce devoir, les citoyens doivent avoir accès à l'information, être habilités à participer au processus décisionnel et avoir accès à la justice en matière d'environnement [...]

- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)¹, 1998

INTRODUCTION

Le présent mémoire que le Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE) dépose aujourd'hui à la Commission de l'aménagement du territoire est l'un des plus brefs que notre organisme aura historiquement présenté dans le cadre d'une consultation spéciale visant un projet de loi.

D'entrée de jeu, nous critiquons vivement les conditions dans lesquelles ce projet de loi a été présenté, soient:

- Un dépôt à l'Assemblée Nationale un 6 décembre, soit à la veille du congé des fêtes;
- Un projet de loi qui, de l'avis de plusieurs, est très lourd à étudier et à analyser, car composé de 257 articles dont la majorité fait référence à plus de 40 lois, décrets ou règlements qu'il faut également étudier afin d'en comprendre la complexité et la portée;
- Des consultations particulières où les mémoires à déposer et les audiences à préparer sont au calendrier à peine 2 mois après le dépôt de ce projet de loi, et ce, malgré ce court délai et la complexité précitées;
- En complémentarité aux conditions générales ci-haut mentionnées s'inscrit une condition particulièrement délétère pour une analyse environnementale: le non-financement à la mission des groupes écologistes par le gouvernement, en dépit du respect de la politique sur l'action communautaire² malgré que ces groupes aient historiquement démontré leurs expertises et utilités écosociales.

De ces faits, l'analyse et la voix écologiste et citoyenne sont devenues très difficiles, voire en certaines situations impossibles, vu ce manque de ressources endémique et récurrent. Il s'agit d'une situation déplorable que nous dénonçons vivement, notamment aujourd'hui dans le cadre de ce projet de loi pour lequel le manque de temps et d'argent consacré à son étude est flagrant.

¹ Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, 1996.
<http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/documents/cep43f.pdf>

² L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec <https://www.mess.gouv.qc.ca/sacais/action-communautaire/politique-reconnaissance-soutien.asp>

Les enjeux démocratiques de la présente démarche sont donc lourds, ce qui est doublement paradoxal vu le sujet implicite du projet de loi.

Un projet de loi qui menace l'environnement et la démocratie de proximité

Brièvement, si sous l'optique d'une volonté de décentralisation et d'une gouvernance de proximité le RQGE peut saluer les dispositions de ce projet de loi prévoyant une obligation pour le gouvernement de consulter le milieu municipal lors de l'élaboration de ses orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire, nous restons des plus critiques face à d'autres dispositions ouvrant sur un sérieux potentiel de menaces contre l'environnement et la démocratie de proximité.

Tout d'abord, nous sommes inquiets et inquiètes face à certaines dispositions de ce projet de loi qui accorde à des acteurs sans expertise, soient les élu-es municipaux, de nouveaux pouvoirs quasi-judiciaires en matière de protection (ou de non protection) du **territoire agricole**. Ces dispositions pavent également la voie à l'étalement urbain ou menacent la souveraineté alimentaire du Québec, phénomènes écosociaux pouvant entraîner de sérieuses menaces contre l'environnement local et participant à la détérioration de l'environnement global de la planète.

Aussi, nous sommes d'avis que les dispositions de ce projet de loi permettant aux municipalités de modifier la manière dont sont diffusés leurs **avis publics** seront de sérieuses sources d'entraves à l'accès à l'information pour la population et les groupes citoyens.

De plus, l'objectif de gouvernance inclusive des gouvernements de proximité est sérieusement restreint par des politiques d'attribution des ressources naturelles ayant préséance sur les volontés locales, à savoir l'attribution de droits prospectifs et/ou d'extraction dans le cadre de la loi sur les mines ou encore la législation relative aux hydrocarbures récemment adoptée sous le bâillon.

Finalement, nous sommes particulièrement opposée-es aux dispositions de ce projet qui permettront aux municipalités d'abolir les **référendums municipaux**, lesquels habilitaient la population locale à faire renverser une décision du conseil de ville, ces dispositions représentant à notre avis un sérieux recul démocratique.

Un projet de loi omet la prise en compte des organismes d'action communautaire autonome

Par ailleurs, ce projet de loi permet à toute municipalité d'imposer par règlement une taxe directe à toute entité se situant sur son territoire, nonobstant les entités inscrites d'office à une exemption.

Or, comme le cite dans son mémoire le Réseau québécois de l'action communautaire autonome (RQ-ACA) dont le RQGE est membre:

"(...) parmi les entités non assujetties à cette taxe (État canadien, établissements d'enseignement et de santé, CPE, etc.), nous aimerions y retrouver les organismes d'action communautaire autonome. Étant incorporé sous la troisième partie de la loi des compagnies, les organismes d'action communautaire autonome sont considérés comme des entreprises sans capital action. Les organismes d'action communautaire autonome se retrouvent souvent dans des espaces locatifs commerciaux et sont soumis aux taxes commerciales des villes.

D'autres étant propriétaires de leur immeuble doivent payer les taxes foncières en plus des autres taxes. Leurs sources de revenus sont soit liées à des subventions gouvernementales, soit à des activités d'autofinancement.

Les sommes attribuées au paiement des taxes proviennent très souvent des subventions à la mission des organismes ou d'ententes de services conclues avec le gouvernement provincial ou municipal. Il nous apparaît inapproprié que ces sommes soient reversées aux municipalités sous forme de taxes et encore plus si elles sont issues d'activités d'autofinancement. Disons-le, il est difficile de faire une levée de fonds pour payer ses taxes.

Au cours des dernières années, certains organismes ont dû vendre leur bâtiment ou déménager car ils n'avaient pas les moyens de payer les taxes. Dans certaines municipalités, les organismes d'action communautaire autonome sont exonérés de taxes, mais nous constatons que le processus d'exonération est très variable d'une municipalité à l'autre et que dans certains cas, la subjectivité de cette exonération nous questionne."

Au RQGE nous abondons en ce sens et sommes d'avis qu'il serait judicieux d'ajouter les organismes d'action communautaire autonome à la liste des entités exemptées d'office des taxes municipales afin de leur faciliter la charge budgétaire déjà amplement mise à mal et lourde.

Un projet de loi qui ne respecte pas la loi

Sur ce, nous vous invitons à prendre connaissance de notre brève analyse et de nos arguments et espérons que la Commission tiendra compte des aspects environnementaux et écosociaux que nous y mettons en lumière, aspects faisant grandement défaut dans ce projet de loi 122. Clairement, celui-ci ne tient pas compte des 16 principes de la *Loi sur le développement durable* à laquelle toute stratégie gouvernementale, de proximité ou non, doit pourtant se conformer.

Chantal Levert, Coordonnatrice générale RQGE, rédaction

Isa Santos, stagiaire RQGE, recherche

Pour le Réseau québécois des groupes écologistes

MENACES ENVIRONNEMENTALES

Bien que l'essentiel du projet de loi 122 concerne strictement la gouvernance municipale, il appert que, de ses 257 articles, 5 d'entre eux visent à modifier la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA). Ce sont donc ces articles (181 à 185) qui nous inquiètent particulièrement, principalement les articles 181, 183 et 185.

En effet, à l'instar de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) et des producteurs agricoles (UPA), tels qu'ils se sont prononcés dans les médias à l'égard de ce projet de loi, nous croyons que ces articles du projet de loi 122 auront un impact majeur sur la protection du territoire agricole québécois. Si la CPTAQ et l'UPA ont fait leurs analyses sous la loupe de leur champ d'activité, au RQGE nous sommes d'avis que ces articles du projet de loi pavent la voie à de sérieuses menaces environnementales tant locales que globales.

Un pouvoir décisionnel donné à des instances inhabilitées

Le projet de loi 122 donne le pouvoir aux élu-es municipaux en matière de protection du territoire agricole, et ce, sans les obliger à passer par la CPTAQ. En effet, l'article 185 du projet de loi 122 leur donne la permission d'utiliser des lots pour des fins autres que l'agriculture sans obtenir l'autorisation de la CPTAQ selon les paramètres suivants:

- Les municipalités auront plus de pouvoir et pourront dézoner une terre agricole.
- Les municipalités pourront évaluer par elles-mêmes si un lot est ou non inadéquat à l'agriculture.
- Il y aura une perte d'influence de la CPTAQ: les municipalités pourront dézoner des parties du territoire agricole sans devoir démontrer à la CPTAQ qu'il n'existe pas d'autres surfaces disponibles hors de la zone agricole³.

Or, nous croyons que ces dispositions du projet de loi représentent une grave erreur, car ces instances décisionnelles que sont les conseils municipaux ne sont ni habilitées, ni indépendantes quant aux décisions globales et systémiques en matière de protection des terres agricoles.

En effet, les conseils municipaux locaux, particulièrement pour les petites localités dont certaines ne disposent que d'une équipe réduite, ne sont pas pleinement en mesure gouverner en matière de protection du territoire agricole, non seulement par manque d'expertise pour prendre de telles décisions de façon juste et éclairée, mais surtout parce que la protection (ou la non protection) du territoire agricole ne peut se décider de façon exclusivement locale, mais nécessite une vision globale à l'échelle du Québec.

Avec le projet de loi 122, les petites municipalités pourront notamment autoriser selon leur bon vouloir la construction de résidences, ou l'installation d'industries, en zone verte sans nullement tenir compte ou même connaître l'ampleur et la complexité de la dévitalisation des terres agricoles sévissant au Québec. Or, la CPTAQ est outillée et est mandatée pour réunir les expertises dans une perspective systémique.

³ Bégin, 2017. <http://lavieagricole.ca/3741/>
<http://www.cptaq.gouv.qc.ca/fileadmin/fr/publications/publications/exclus.pdf>

Par ailleurs, les municipalités locales n'ont pas, à l'instar de la CPTAQ, l'indépendance financière pour faire des choix éclairés en matière de protection du territoire agricole et il est à craindre que des décisions aux conséquences se mesurant en décennies soient prises à la vue d'urgences budgétaires à court terme.

Ceci s'explique en considérant que:

- Les municipalités auront plus de pouvoir quant au dézonage des terres agricoles⁴;
- Les municipalités comptent beaucoup sur la taxation foncière comme source principale de revenus⁵;
- Les habitations et les commerces génèrent un profit beaucoup plus grand que l'agriculture et paraissent par conséquent plus avantageux pour les municipalités.⁶;

En ce sens, il est probable que ces nouveaux pouvoirs conférés aux municipalités par le projet de loi 122 favoriseront et faciliteront le développement en zone verte de projets immobiliers, commerciaux ou industriels leur permettant de générer plus de revenus. Apparaissent donc des menaces d'étalement urbain en raison des nouvelles zones à développer ainsi qu'un affaiblissement de l'agriculture périurbaines, phénomènes écosociaux délétères pour l'environnement.

Menaces liées à l'étalement urbain et la dévitalisation agricole

L'étalement urbain et la dévitalisation des terres agricole hautement anticipés, sinon assurés, par ces nouveaux pouvoirs conférés aux instances municipales via le projet de loi 122, peuvent générer de nombreux problèmes écologiques, car la transformation des terres agricoles de qualités en espaces urbanisés provoque :

- Une perte de biodiversité;
- Une influence sur l'imperméabilisation des sols, augmentant les inondations via des terres inaptes à l'absorption des eaux pluviales et des fontes printanières⁷;
- Une « artificialisation des sols », ce qui diminue le stockage possible de carbone;
- Une érosion des sols;
- Une perte de terres agricoles de qualité ayant des conséquences sur la disponibilité d'aliments pouvant conduire à une augmentation des importations et, par conséquent, à une augmentation de la production de GES (transport de marchandises)⁸;
- Une augmentation de la pollution atmosphérique corolaire à l'augmentation des voitures des nouveaux résidents et résidentes en zones périurbaines (couronnes)⁹.

En somme, nous voyons plusieurs problématiques écologiques liées aux nouveaux pouvoirs conférés par le projet de loi 122 aux municipalités locales et régionales (CMM, MRC) en matière de protection des terres agricoles. Au minimum, nous croyons qu'il serait judicieux de laisser, comme c'est le cas présentement, à la CPTAQ la prérogative de rendre des décisions éclairées, systémiques et indépendantes en cette matière, quitte à entrevoir des collaborations constructives sur les perspectives d'aménagement en y attribuant les ressources nécessaires.

⁴<http://www.ledevoir.com/politique/quebec/490091/agriculture-quebec-veut-se-passer-de-l-avis-de-la-cptaq>

⁵http://www.observatoire.enap.ca/cerberus/files/nouvelles/documents/La_recherche/Article_Carrier_Tremblay.pdf

⁶<http://collectivitesviables.org/articles/protection-du-territoire-et-des-activites-agricoles/>

⁷[https://www.usherbrooke.ca/environnement/fileadmin/sites/environnement/documents/Essais2009/BrunetteJ - 26-08-09.pdf](https://www.usherbrooke.ca/environnement/fileadmin/sites/environnement/documents/Essais2009/BrunetteJ_-_26-08-09.pdf)

⁸ Fondation David Suzuki (2003). Understanding Sprawl : A Citizen's Guide, Vancouver, La Fondation David Suzuki, 22 p. http://www.davidsuzuki.org/publications/downloads/2003/Understanding_Sprawl.pdf p.17

⁹ Club Sierra du Canada (2003). Sprawl Hurts Us All! A guide to the costs of Sprawl Development and How to Create Livable Communities in Ontario, Toronto, Club Sierra du Canada, 28 p. <http://www.sierraclub.ca/national/postings/sprawl-hurts-us-all.pdf>

MENACES CONTRE LA DÉMOCRATIE

Le Réseau québécois des groupes écologistes est un regroupement démocratique rassemblant des dizaines de groupes citoyens, lesquels sont constitués de plus de 50 000 personnes œuvrant pour une société plus verte et plus juste à travers le territoire québécois¹⁰ et nous considérons, exemples historiques à l'appui, que la participation décisionnelle citoyenne est d'une importance capitale.

Or, il appert que le projet de loi 122 comporte des dispositions fort menaçantes, sinon effectivement préjudiciables, pour la mise en œuvre d'une démocratie inclusive, notamment celles appelant l'abolition des référendums municipaux et la non publication des avis municipaux dans les médias locaux et régionaux.

Les prémisses essentielles à une réelle démocratie

D'une part, le gouvernement du Québec a clairement énoncé des principes de participation et d'accès à l'information dans le cadre de l'application de la Loi sur le développement durable auquel l'Administration gouvernementale (de proximité ou non) doit se conformer dans toutes ses sphères d'intervention, dans ses politiques, ses programmes et ses actions:

(Extraits des énoncés de principe de la Loi sur le développement durable)¹¹

E « participation et engagement » : la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique;

F « accès au savoir » : les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable;

D'autre part, en matière de prise de décision en matière d'urbanisme, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMROT) s'est explicitement prononcé en faveur d'une participation citoyenne à la prise de décision et à la gestion de l'aménagement du territoire, participation pouvant s'exprimer par l'information, la consultation et la participation publique décisionnelle¹²:

- **L'information** réfère aux renseignements et documents que l'administration produit et fournit à l'intention des citoyens afin de leur permettre de comprendre les grandes lignes et la pertinence des propositions que le conseil est en train d'examiner.

¹⁰ Voir Annexe I: Liste des groupes membres du RQGE

¹¹ Voir Annexe II: Les principes de la Loi sur le développement durable

¹² <http://www.mamot.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/acteurs-et-processus/mecanismes-de-consultation-publique-en-matiere-damenagement-du-territoire-et-durbanisme/>

- **La consultation** est la démarche qui permet aux citoyens, à titre personnel ou au nom d'un groupe ou d'un organisme, de poser des questions et d'exprimer des préoccupations, des attentes, des opinions ou formuler des commentaires sur les propositions que le conseil est en train d'examiner.
- **La participation publique décisionnelle** est le recours qui permet aux citoyens d'accepter ou non les propositions de modification de certains objets des règlements de zonage et de lotissement.

La participation des citoyens peut se définir en tant que collaboration au processus de prise de décision. Ainsi, la décision prise est susceptible d'être plus éclairée, après quoi le poids de la responsabilité de la décision est davantage partagé et supporté par la population, minimisant, par le fait même, les risques d'insatisfaction générale [...] La consultation doit être crédible, transparente, utile à la prise de décision, efficace et déterminée dans le temps. La consultation doit satisfaire aux règles de l'art et aux règles éthiques usuellement reconnues, par exemple:

- *L'accès à une documentation pertinente et de qualité, rédigée dans un langage compréhensible.*

L'abolition des référendums municipaux: un grave préjudice à une réelle démocratie

Or, malgré les engagements et énoncés du gouvernement en matière de participation citoyenne décisionnelle et la reconnaissance qu'une telle participation engendre des décisions plus éclairées, le projet de loi 122 supprime «l'obligation de soumettre à l'approbation référendaire toute modification aux règlements d'urbanisme de la Ville de Montréal et de la Ville de Québec. Il supprime également cette obligation pour la modification aux règlements d'urbanisme de toute autre municipalité lorsque cette modification s'applique exclusivement dans une zone de requalification délimitée par la municipalité», et ce, sans proposer une autre disposition pouvant pallier à cette unique implication décisionnelle citoyenne.

Considérant que les référendums municipaux sont un exemple, voire le seul, de participation décisionnelle citoyenne au Québec, le législateur devrait encourager et faciliter leur emploi et leur compréhension plutôt que de chercher à les abolir, n'en déplaise aux instances politiques municipales en place qui aimeraient sans doute voire disparaître contre-pouvoir démontré maintes fois salvateur.

Nous recommandons donc que les dispositions permettant aux instances municipales d'abolir les référendums doivent être rayées de ce projet de loi et que les mesures de participation citoyenne aux décisions soient encouragées.

La non diffusion des avis municipaux: un grave préjudice à l'accès à l'information

Par ailleurs, le projet de loi 122 permet également aux municipalités de modifier la manière dont sont diffusés leurs avis publics, notamment en retirant leur obligation de publier leurs avis dans la presse locale diffusée à l'ensemble de la population et en leur permettant de publier leurs avis sur leur site web uniquement.

Déjà que les avis légaux obligatoirement publiés en ce moment par les municipalités dans les hebdomadaires locaux sont souvent incompréhensibles pour la plupart des gens (parfois même par les experts en matière de gestion du territoire), car rédigés en langage bureaucratique sans le souci de les rendre digestes, il apparaît évident que leur suppression rendra les délibérations et les décisions encore plus hermétiques, faisant ainsi entrave à la transparence.

Le simple fait d'obliger, par le biais de ce projet de loi 122, les municipalités à ne publier leurs avis que sur leur site Internet est par ailleurs loin de résoudre le problème de l'accès à l'information; si auparavant les citoyens et citoyennes et groupes citoyens recevaient les avis à leur domicile par le biais des hebdomadaires locaux, ceux-ci devraient dorénavant aller périodiquement sur le site de leur ville pour vérifier si leur conseil a publié un nouvel avis, ce qui semble peu probable.

Notons par ailleurs que le droit à l'information constitue une part essentielle de l'exercice de la liberté d'expression, ce qui n'est pas trivial. La liberté d'information est aussi considérée comme un corollaire de la liberté d'expression par d'autres instruments internationaux importants, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969)¹³.

Au RQGE nous croyons donc, à l'instar de nombreux groupes citoyens que les référendums municipaux, constituent un sain outil de contre-pouvoir par lequel la population peut actuellement renverser une décision du conseil de ville. Nous croyons aussi que la diffusion des avis municipaux dans les hebdomadaires régionaux, est essentielle en matière d'accès à l'information. Ces deux mécanismes représentent des instruments démocratiques essentiels à maintenir obligatoires tant pour protéger le droit à une réelle démocratie que pour permettre à nos instances municipales la mise en œuvre de solutions plus éclairées et avisées.

13 <http://www.unesco.org/new/fr/communication-and-information/freedom-of-expression/freedom-of-information/>

CONCLUSION

En guise d'arguments devant la controverse que génère ce projet de loi, le gouvernement a publiquement déclaré qu'il avait choisi de faire confiance à l'appareil municipal. Or, ce projet de loi ne semble pas du tout considérer la population comme faisant partie de l'appareil décisionnel municipal, puisque qu'il lui ampute à la population une pléthore de droits liés tant à l'accès à l'information en amont que ceux liés à la prise de décision en aval tout en ne reconnaissant pas d'office les organismes d'action communautaire autonome.

Par ailleurs, comme cité en introduction et explicité au fil des pages de ce document, ce projet de loi voulant faire des conseils municipaux des gouvernements de proximité n'applique aucunement les principes de la Loi sur le développement durable, n'ayant aucunement tenu compte des incidences écosociales dans son application.

Nous demandons donc aux député-es de la Commission ainsi qu'au gouvernement de corriger ces lacunes et de prendre en compte que nous vivons une époque particulièrement exigeante au niveau écologique et que l'attribution de ressources à cet effet ainsi qu'une participation citoyenne effective sont incontournables pour en relever les défis.

Maude Prud'homme
Présidente

Axtli Viau
Trésorier

Marie-Ève Robinson
Administratrice

Chantal Levert
Coordonnatrice générale

Danny Colin
Secrétaire

Marie-Soleile Leclerc
Administratrice

Laurence Guénette
Vice-présidente

Lily Schwarzbaum
Administratrice

Isa Santos
Stagiaire

ANNEXE I - Liste des groupes membres du RQGE

Action boréale de l'Abitibi-Témiscamingue (ABAT)
Action Re-Buts (AR)
Action Environnement Basses Laurentides (AEBL)
Alternatives
Ambioterra
AmiEs de la Terre de Québec
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Association des retraitées et retraités de l'enseignement du Québec, région 04-E (AREQ)
Association pour la protection de l'environnement des Hautes-Laurentides (APEHL)
Association de protection du parc de la cité (APPC)"
Association québécoise pour la promotion de l'éducation relative à l'environnement (AQPERE)
Boréalisation
Centre d'écologie solidaire et appliquée (CESA)
Centre d'écologie urbaine de Montréal (CEUM)
Centre d'intendance écologique Latreille (CIEL)
Cercle des jeunes naturalistes (CJN)
Climate Justice Montreal (CJM)
Centre d'information sur l'environnement de Longueuil (CIEL).
Le collectif de lutte écologiste étudiant de l'Université de Montréal (CLÉÉ)
Coalition québécoise sur les impacts socio-environnementaux des transnationales en Amérique Latine (QUISETAL)
Coalition verte de Trois-Rivières
Collectif éducatif Éco-Naître
Coalition Vigilance Oléoducs (COVO)
Comité des citoyens de la Presqu'île - Lanaudière (CCPL)
Comité pour les droits humains en Amérique latine (CDHAL)
Comité vigilance hydrocarbures Trois-Rivières (anciennement Comité vigilance gaz de schiste de la Mauricie)
Corporation pour la mise en valeur du bois de l'Équerre
Collectif de recherche en aménagement paysager et en agriculture urbaine durable (CRAPAUD)
Craque-bitum
CSN-Comité environnement
Conseil central du montréal Métropolitain
Cyclo Nord-Sud
Eau Secours! La coalition québécoise pour une gestion responsable de l'eau
Église verte
Enviro éduc-Action
Environnement Jeunesse (ENJEU)
Environnement Vert Plus
Eurêko!
Fondation Rivières
Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets (FCQGED)
GaïaPresse
GRAMÉ Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ)
Greenpeace Québec
Groupe écocitoyen (GÉCO)
Groupe de recherche d'intérêt public du Québec Université du Québec à Montréal (GRIP-UQÀM)
Guilde des Herboristes
Héritage Saint-Bernard
Poids vert de Rimouski-Neigette
Minganie sans Uranium
Mouvement écologique du comté de Richelieu
Mouvement écologique Mathalois
Mouvement Vert Mauricie
Nature-Action Québec
Nature au Renouveau
Option Métal Recyclé du Québec
Organisme de récupération anti-pauvreté de l'érable (ORAPÉ)
Parc Nature de Pointe-aux-Outardes
La Petite boutique d'Amos
Projet accompagnement Québec-Guatemala (PAQG)
Projet accompagnement solidarité Colombie (PASC)
Projet Écosphère
Regroupement écologistes Val d'Or et environs (REVE)
Éco-Réno
Réseau des femmes en environnement (RFE)
Ressourcerie Lac Saint-Charles
Sauvons nos trois grandes-îles de la Rivière des Milles-Îles
Sentier Urbain
Sept-Îles sans uranium (SISUR)
Société de biologie de Montréal
SOS Territoire
Tache d'huile
Textil'Art
Vigilance OGM

<http://rqge.qc.ca/membres/>

ANNEXE II: Principes de la Loi sur le développement durable

A « santé et qualité de vie » : les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature;

B « équité et solidarité sociales » : les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales;

C « protection de l'environnement » : pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement;

D « efficacité économique » : l'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement;

E « participation et engagement » : la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique;

F « accès au savoir » : les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en oeuvre du développement durable;

G « subsidiarité » : les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés;

H « partenariat et coopération intergouvernementale » : les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci; Loi sur le Chapitre II, article 6 développement durable LES PRINCIPES

I « prévention » : en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source;

J « précaution » : lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement;

K « protection du patrimoine culturel » : le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent;

L « préservation de la biodiversité »: la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens;

M « respect de la capacité de support des écosystèmes » : les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité;

N « production et consommation responsables » : des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'écoefficiente, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources;

O « pollueur payeur » : les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci;

P « internalisation des coûts » : la valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale. Ce papier contient 100 % de fibres recyclées après consommation.